

PUBLIE LE 30 JUIN 2022



TRANSMIS Le

30 JUIN 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

2022_309

NI/HM

Direction Réglementation et Prévention

N° 00 1230 /2022 R.A.

**INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION ET DE CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE PROTOXYDE D'AZOTE DIT « GAZ HILARANT »**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2114-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

VU l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU les articles R. 633-6 et R. 610-5 du code pénal,

VU le code de l'environnement.

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote se développe massivement en France et depuis plusieurs semaines, sur le territoire de la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Salon-de-Provence comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien des espaces publics et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner de nombreux effets secondaires irréversibles,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteintes à la salubrité publique,

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités voir violents de certaines personnes,

Considérant qu'il appartient donc au Maire de prendre des mesures afin de garantir la santé publique, de préserver la sécurité et la salubrité publiques en réglementant la commercialisation et l'usage sur la voie publique du protoxyde d'azote,

ARRETE

ARTICLE 1 – La détention, l'utilisation, la consommation par inhalation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO₂), quel que soit le conditionnement, ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits dès le caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 – Il est interdit aux marchands ambulants ou aux particuliers de vendre ou céder ces produits sur l'espace public.

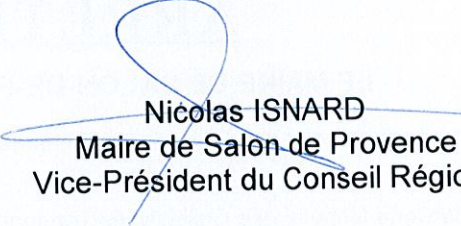
ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

30 JUIN 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

